

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FEVRIER 2015

- SOMMAIRE -

I - DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 février 2015..... 1 à 10

II – ARRETES

Mois de février 2015..... 1 à 69

III – INFORMATIONS GENERALES

Mouvements personnels mois de février 2015..... 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

séance du 06/02/2015

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille quinze le six février à 14:00, la Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Albéric de MONTGOLFIER, Président du Conseil général.

Étaient présents :

M. de MONTGOLFIER, M. LAMIRAULT, M. LEMARE, M. GUERRINI, M. LEBLOND, M. MALLET, M. MANCEAU, M. ANDRE, M. FAUVE, M. FRARD, M. GIGON, M. JAULNEAU

Absent(s) représenté(s) :

Absent(s) non représenté(s) :

M. NICOLAS, M. SOURISSEAU, M. JALLOT, Mme FROMONT, M. BOISARD

A - Approbation du procès- verbal de la précédente Commission permanente

B – Examen des rapports

1.1 - GARANTIES D'EMPRUNTS

La commission permanente décide :

d'accorder la garantie à la SA Eure et Loir Habitat pour 800 000 € représentant 50% des emprunts (total : 1 600 000 €)

Organisme demandeur	Organisme prêteur	Montant	Durée	Taux indicatif	Objet
SA Eure et Loir Habitat	Caisse des Dépôts et Consignations	* 688 000 €	40	(1)	Construction de 6 logements PLUS sur un ensemble de 8 à BROU, 3 rue de Robinson
SA Eure et Loir Habitat	Caisse des Dépôts et Consignations	* 192 000 €	40	(2)	Construction de 2 logements PLAI sur un ensemble de 8 à BROU, 3 rue de Robinson
SA Eure et Loir Habitat	Caisse des Dépôts et Consignations	* 357 000 €	40	(1)	Construction de 4 logements PLUS sur un ensemble de 8 à NOGENT LE ROI, rue Charles Loyseau
SA Eure et Loir Habitat	Caisse des Dépôts et Consignations	*119 000 €	40	(2)	Construction de 2 logements PLAI sur un ensemble de 8 à NOGENT LE ROI, rue Charles Loyseau
SA Eure et Loir Habitat	Caisse des Dépôts et Consignations	* 146 550 €	30	(3)	Construction de 2 logements PLS sur un ensemble de 8 à NOGENT LE ROI, rue Charles Loyseau
SA Eure et Loir Habitat	Caisse des Dépôts et Consignations	*97 450 €	30	(4)	Construction de 2 logements PLS complémentaire sur un ensemble de 8 à NOGENT LE ROI, rue Charles Loyseau

- (1) taux d'intérêt actuariel annuel: taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb (taux annuel de progressivité : 0 % ; révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)
- (2) taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb (taux annuel de progressivité : 0 % ; révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)
- (3) taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 pdb (taux annuel de progressivité : 0 % ; révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)
- (4) taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 104 pdb (taux annuel de progressivité : 0 % ; révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %)

* ces demandes sont garanties à 50 %. Les autres 50 % sont garantis par les communes de Brou et Nogent le Roi

1.2 - FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION

La commission permanente décide :

d'octroyer les subventions mentionnées ci-après concernant le fonds départemental de péréquation au titre de 2014 pour un montant total de 284 732 € :

BAIGNOLET	2 568 €
BAILLEAU-ARMENONVILLE	24 500 €
BAZOUCHES-LES-HAUTES	9 758 €
BEAUCHE	3 349 €
BERCHERES-SUR-VESGRE	7 054 €
BOISSY-LES-PERCHE	5 189 €
BRECHAMPS	14 346 €
CHARONVILLE	1 492 €
CHARTAINVILLIERS	14 861 €
FRIAIZE	12 303 €
FRUNCE	2 398 €
GALLARDON	43 000 €
HAPPONVILLIERS	4 396 €
MAILLEBOIS	24 500 €
MARGON	23 873 €
NEUVY-EN-BEAUCE	6 660 €
OUARVILLE	17 500 €
SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS	832 €
SAINT-REMY-SUR-AVRE	43 000 €
SAINVILLE	12 781 €
VOISE	10 372 €

1.3 - ALIÉNATION DE VÉHICULES ET MATÉRIELS AYANT APPARTENUS AU PARC DÉPARTEMENTAL DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR, OU À L'ETAT AVANT LE TRANSFERT DU PARC, ET ENTREPOSÉS AU PARC DÉPARTEMENTAL

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à :

- déclasser et aliéner les véhicules et matériels figurant en annexe au rapport du Président ;

- mettre en œuvre la procédure de vente dans le cadre du service automatisé de ventes aux enchères sur internet de ces véhicules et matériels ;

- d'imputer la recette sur l'article 775 du budget annexe du Parc départemental du Conseil général.

1.4 - ALIÉNATION DE VÉHICULES ET MATÉRIELS APPARTENANT AU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR ENTREPOSÉS AU PARC DÉPARTEMENTAL

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à :

- déclasser et aliéner les véhicules et matériels figurant en annexe au rapport du Président ;

- mettre en œuvre la procédure de vente dans le cadre du service automatisé de ventes aux enchères sur internet de ces véhicules et matériels ;

- d'imputer la recette sur l'article 775 du budget du Conseil général.

1.5 - INFORMATION DU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION - MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

La commission permanente décide :

de prendre acte des décisions prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés à procédure adaptée, conformément au tableau annexé au rapport du Président.

1.6 - AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU GIP APPROLYS

La commission permanente décide :

-de valider les termes de l'avenant relatif aux mises à disposition de personnel auprès du GIP APPROLYS,
-et d'autoriser le Président à le signer.

1.7 - CONVENTION DE PARTENARIAT TOURISTIQUE 2015 ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA SNCF

La commission permanente décide :

- d'approuver la convention de partenariat avec la SNCF,
- d'autoriser le Président à la signer.

1.8 - RECONVERSION DES ANCIENNES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE CHARTRES - PROJET D'AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE N° 2009-089

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer au nom du Département l'avenant n°3 à intervenir au marché de maîtrise d'œuvre n°09 089, passé avec le cabinet ARCHITECTURE&PATRIMOINE, pour un montant de 32 694,34 € HT.

2.1 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2015 - CONSEIL GÉNÉRAL ET COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention conclue avec le CDT,
- d'autoriser le Président à la signer

2.2 - CONTRAT DE PERFORMANCE 2014-2018 DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ ÉLASTOPOLE

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes du contrat de performance du pôle de compétitivité Elastopole ;
- d'autoriser le Président à le signer.

2.3 - AVENANT AU PLAN LOCAL DE REDYNAMISATION ADOPTÉ SUITE À LA FERMETURE DE L'ERSA À CHARTRES

La commission permanente décide :

- d'approuver l'avenant au Plan local de redynamisation et d'autoriser le Président à le signer

2.4 - PLAN SANTÉ 28 : AIDES AUX DÉPLACEMENTS - ATTRIBUTION AUX ÉTUDIANTS

La commission permanente décide :

- d'attribuer une allocation aux étudiants cités au rapport du Président pour un montant maximum de 486,00€.

Cette aide fera l'objet d'une convention individuelle et personnalisée avec les étudiants cités au rapport du Président, sur la base du modèle type de la convention, validée lors de la Commission permanente du 16 janvier 2015.

2.5 - SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES, POUR DES TRAVAUX DANS DES LOCAUX D'ACTIVITÉS À CHÂTILLON-EN-DUNOIS, DANS LE CADRE DU CDDI 2013-2016.

La commission permanente décide :

d'accorder une subvention de 62 000 €, soit 56,15 % d'une dépense subventionnable de 110 409 € HT, à la communauté de communes des Trois rivières, pour des travaux dans des locaux d'activités à Châtillon-en-Dunois, dans le cadre du CDDI 2013-2016.

2.6 - SUBVENTION À LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY SUR-AVRE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIEN ARSENAL DES POMPIERS EN LOCAL POUR LES ASSOCIATIONS, DANS LE CADRE DU CDDI 2013-2016.

La commission permanente décide :

d'accorder une subvention de 45 000 €, soit 20,9 % d'une dépense subventionnable de 215 137 € HT, à la commune de Saint Rémy-sur-Avre pour la réhabilitation de l'ancien arsenal des pompiers en local pour les associations, dans le cadre du CDDI 2013-2016.

2.7 - DOSSIERS EURÉLIALES - APPEL À PROJET 2014

La commission permanente décide :

1) De retenir les opérations suivantes sous condition d'obtention de l'agrément de l'Etat :

- 12 logements à Brezolles et d'accorder à la commune de Brezolles une subvention maximale de 100 800 € pour les travaux de viabilisation dans le cadre de l'aménagement du terrain rue de la Friche,
- 15 logements à Champhol et d'accorder à la SAEDEL une subvention maximale de 127 500 € pour l'acquisition et les travaux de viabilisation dans le cadre de l'aménagement du terrain situé à Longsault Nord,
- 15 logements à Illiers-Combray et d'accorder à la SA Eure-et-Loir Habitat une subvention maximale de 127 500 € pour l'acquisition et les travaux de viabilisation dans le cadre de l'aménagement du terrain situé sur du Général de Gaulle-rue des Aumônes,
- 15 logements à Janville et d'accorder à la Communauté de communes de la Beauce de Janville une subvention maximale de 99 296 € pour l'acquisition et les travaux de viabilisation dans le cadre de l'aménagement du terrain rue de la Porte d'Orléans-rue du Mail du Rond,
- 15 logements à Luisant et d'accorder à la SA Eure-et-Loir Habitat une subvention maximale de 127 500 € pour l'acquisition et les travaux de viabilisation dans le cadre de l'aménagement d'un terrain situé sur le stade Roblot,
- 11 logements à Sours et d'accorder à la SAEDEL une subvention maximale de 93 500 € pour l'acquisition et les travaux de viabilisation dans le cadre de l'aménagement d'un terrain situé au lieu-dit « Les Ouches ».

2) De retenir les opérations suivantes sous condition d'obtention de l'agrément de l'Etat et sous conditions de transmission de pièces complémentaires par le maître d'ouvrage avant le 30 juin 2015 :

- 15 logements à Saint-Rémy-sur-Avre rue du Vieux Pont et impasse Jean Jaurès. Le montant de la subvention sera accordée lors d'une prochaine Commission permanente et après transmission des éléments complémentaires pour la définition du montant de la subvention.
- 8 à 10 logements à Voves rue Collier Bordier. Le montant de la subvention sera accordée lors d'une prochaine Commission permanente et après transmission des éléments complémentaires pour la définition du montant de la subvention.

3) de ne pas retenir et de ne pas financer les opérations suivantes :

- 6 logements à Jouy,
- 11 logements à Prunay-le-Gillon,
- 12 logements à Gellainville,

- 7 logements à Yèvres,
- 6 logements à Thiron-Gardais.

Il est précisé que le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- 25 % au démarrage des travaux sur production par le maître d'ouvrage des ordres de services attestant du démarrage des travaux,
- 25 % à la moitié des travaux sur production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif justifiant du paiement à hauteur de 50 % du coût des travaux visé du receveur,
- et le solde à la fin des travaux sur production d'un état récapitulatif justifiant du paiement du montant total des travaux visé du receveur et du procès-verbal de réception des travaux, accompagné d'une note explicative de l'assistant à maîtrise d'ouvrage justifiant l'intégration des principes de développement durable pour une opération d'acquisition – viabilisation.

2.8 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2015 AVEC LE CODEL

La commission permanente décide :

- d'approuver les termes de la convention conclue avec le CODEL
- d'autoriser le Président à la signer

3.1 - MODIFICATIONS DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE BERCHERES-LES-PIERRES

La commission permanente décide :

- d'acter les propositions de modification de voirie

3.2 - VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION CONVENTIONS PARTICULIÈRES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention particulière de maîtrise d'ouvrage et d'entretien avec la commune de Challet.
- d'autoriser le Président à engager sur le programme « traverses » les opérations d'aménagement en accompagnement des travaux de pose de bordures et caniveaux entrepris par la commune de Challet.

3.3 - VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION CONVENTIONS PARTICULIÈRES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention particulière de maîtrise d'ouvrage et d'entretien avec la commune de Nogent-le-Phaye.
- d'autoriser le Président à engager sur le programme « traverses » les opérations d'aménagement en accompagnement des travaux de pose de bordures et caniveaux entrepris par la commune de Nogent-le-Phaye.

3.4 - VOIRIE DÉPARTEMENTALE EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION CONVENTION TRIPARTITE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention tripartite de maîtrise d'ouvrage et d'entretien avec la commune la Communauté de communes du Dunois et la commune de Jallans.
- d'autoriser le Président à engager sur le programme « traverses » les opérations d'aménagement en accompagnement des travaux de pose de bordures et caniveaux entrepris la Communauté de communes du Dunois.

4.1 - ALIÉNATION DE VÉHICULE APPARTENANT AU CONSEIL GÉNÉRAL (RÉSEAU TRANSBEAUCE)

La commission permanente décide :

- de déclasser et d'autoriser la vente du véhicule Renault Tracer BX 916 AC par le biais de la plate-forme d'enchères dématérialisée,
- et concernant la cession du véhicule BM910 XX (fiche produit 103 – inventaire 656) à 8 190,01 €, d'autoriser le Président à négocier un montant de remise dans la limite de 2 000 € maximum, étant précisé qu'un mandat ou une réduction du titre émis en 2014 sera à envisager pour rembourser le tiers.

5.1 - FORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX, DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET DES ASSISTANTS MATERNELS.

La commission permanente décide :

- d'approuver l'étendue des besoins à satisfaire définis au rapport du Président
- d'autoriser le Président à lancer la procédure de passation du marché, à intervenir sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, conformément aux articles 28, 30 et 77 du code des marchés publics ayant pour objet la formation des accueillants familiaux, des assistants familiaux et des assistants maternels.
- d'autoriser le Président à signer les marchés à bons de commande à intervenir dont les montants minimum et maximum, sur la durée globale du marché sont fixés comme suit :

Lot n°1 : formation des accueillants familiaux pour un montant minimum de 48 000 € HT et un maximum de 192 000 € HT,

Lot n°2 : formation des assistants familiaux pour un montant minimum de 52 500 € HT et un maximum de 125 000 € HT,

Lot n°3 : formation des assistants maternels pour un montant minimum de 400 000 € HT et un maximum de 1 600 000 € HT,

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures liées à l'exécution des marchés
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les articles 6183 (lot n°1), 6184 (lot n° 2) et 6183 (lot n°3) du budget principal.

5.2 - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ EN BELGIQUE.

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention relative aux modalités de prise en charge par le Conseil général des frais d'hébergement de personnes handicapées mentales dans un établissement situé en Belgique.

5.3 - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES DANS UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ EN BELGIQUE.

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention relative aux modalités de prise en charge par le Conseil général des frais d'hébergement de personnes handicapées mentales dans un établissement situé en Belgique.

5.4 - AVENANTS AUX CONVENTIONS DE GESTION AVEC L'ASP

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de gestion de l'aide à l'employeur pour les CUI conclu avec l'ASP.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de gestion de l'aide aux postes pour les ACI conclu avec l'ASP.

6.1 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT

La commission permanente décide :

- de valider la répartition des participations respectives du Département et des collèges Jean Moulin de Nogent le Roi, Michel Chasles d'Epéron et Albert Sidoisne de Bonneval pour l'achat de fours.
- d'accorder une prorogation de délai au collège Jean Moulin de Nogent le Roi, et d'autoriser le versement du solde de la subvention prévue, soit 1 820,72 €.

6.2 - LABELLISATION DÉVELOPPEMENT DURABLE - COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS

La commission permanente décide :

- d'autoriser le Président à verser les subventions pour un montant total de 19 035 €, dont 15 135 € sur les crédits inscrits à l'article 65511 du budget départemental 2015 pour les collèges publics et 3 900 € sur les crédits inscrits à l'article 65512 en faveur des collèges privés.

7.1 - SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES PUBLICS

La commission permanente décide :

- d'attribuer les subventions aux communes suivantes :

2.111 € à la commune d'ABONDANT
125.000 € à la commune de FRAZE
1.453 € à la commune de SAINT-OUENT-MARCHEFROY

8.1 - POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE DÉCHETS

La commission permanente décide :

- d'octroyer une subvention de 5 840 € au SIRTOM des cantons de Courville-sur-Eure, La Loupe et Châteauneuf en Thymerais

8.2 - PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

La commission permanente décide :

- d'octroyer une subvention de 1 980 € à la commune de DOUY.

8.3 - POLITIQUE DES ENS - RIVIÈRES /PATRIMOINE NATUREL

La commission permanente décide :

- d'octroyer les subventions suivantes :

30 168 € à la commune de BAILLEUR-L'EVEQUE
8 057 € à la commune de GARANCIERES-EN-BEAUCE

1.9 - FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION COMPLÉMENTAIRE

La commission permanente décide :

- d'octroyer les subventions mentionnées ci-après concernant le fonds départemental de péréquation au titre de 2014 pour un montant total de 919 928 € :

AMILLY	32 500 €
ARGENVILLIERS	17 500 €
BAUDREVILLE	8 530 €
BAZOCHE-GOUET	2 124 €
BEAUVILLIERS	17 500 €
BOISSY-EN-DROUVAIS	3 299 €

AMILLY	32 500 €
BOULLAY-THIERRY	13 566 €
BULLAINVILLE	3 204 €
CERNAY	1 217 €
CHAPELLE-D'AUNAINVILLE	472 €
CHAPELLE-DU-NOYER	12 449 €
CHAPELLE-FORAINVILLIERS	10 575 €
CHARBONNIERES	6 929 €
CHATELLIERS-NOTRE-DAME	9 000 €
CHATILLON-EN-DUNOIS	24 500 €
CHAUFFOURS	2 587 €
DAMBRON	6 880 €
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	4 959 €
DOUY	13 438 €
FERTE-VILLENEUIL	8 101 €
FLACEY	1 354 €
FONTENAY-SUR-EURE	24 500 €
FRESNAY-L'EVEQUE	24 500 €
GAUDAIN (LA)	13 000 €
GELLAINVILLE	17 500 €
GILLES	17 500 €
HAVELU	3 329 €
HOUX	24 500 €
JANVILLE	32 500 €
JAUDRAIS	16 548 €
LAMBLORE	17 500 €
LAONS	24 500 €
LETHUIN	13 000 €
LEVESVILLE-LA-CHENARD	1 990 €
LUMEAU	7 738 €
MAINTENON	43 000 €
MAISONS	17 500 €
MONTAINVILLE	17 500 €
MONTBOISSIER	17 500 €
MONTHARVILLE	510 €
MONTIGNY-LE-CHARTIF	17 500 €

AMILLY	32 500 €
NERON	9 652 €
NEUVY-EN-DUNOIS	13 410 €
NOGENT-LE-ROI	41 174 €
NOGENT-SUR-EURE	3 988 €
ORGERES-EN-BEAUCE	24 500 €
OYSONVILLE	6 940 €
POINVILLE	8 626 €
PUISET (LE)	7 123 €
SAINT-CHRISTOPHE	9 000 €
SAINT-DENIS-LES-PONTS	32 500 €
SAINT-EMAN	4 206 €
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	9 564 €
SAINT-LUPERCE	24 500 €
SAINT-PREST	32 500 €
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	6 051 €
SANTEUIL	4 086 €
SOURS	32 500 €
THIMERT-GATELLES	24 500 €
THIRON-GARDAIS	405 €
TILLAY-LE-PENEUX	17 500 €
TRANCRAINVILLE	4 792 €
VAUPILLON	4 137 €
VER-LES-CHARTRES	21 849 €
VILLARS	13 000 €
VILLEAU	8 222 €
YMONVILLE	2 404 €
	919 928 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRÉSIDENT,

Albéric de MONTGOLFIER

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

	pages
N° AR0202150012 délégation de signature de madame amélie quenelle, directrice de l'enfance et de la famille.....	4
N° AR0202150013 délégation de signature de monsieur christophe perdereau, directeur général adjoint des territoires.....	8
N°AR0202150014 Délégation de signature de Monsieur Bertrand MARECHAUX, Directeur général des services.....	10
N° AR0202150015 Délégation à Monsieur Bertrand MARECHAUX dans l'exercice de ses fonctions relatives à la passation des marchés et accords-cadres.....	12
N° AR0202150016 Autorisation de transfert d'implantation du SAVS de Châteaudun par l'ADAPEI 28.....	13
N° AR0202150017 Autorisation de transfert d'implantation de l'accueil de jour du foyer de vie Les Martineaux de Châteaudun par l'Adapei 28.....	15
N° AR0202150018 Autorisation de transfert d'implantation du foyer d'hébergement du Centre d'habitat du dunois de Châteaudun et d'extension mineure de la capacité. 17	17
N° AR0402150019 interdisant l'accès à la rd 128/1 aux véhicules de transport de marchandises d'un ptac ou ptr > 19 t, communes de dangeau et de gohory.....	19
N° AR1202150020 fin de fonction de mme marie claire bouffard comme régisseur titulaire de la régie d'avances faj de Châteaudun	21
N° AR1202150021 modification de la régie d'avances faj de chartres.....	22
N° AR1202150022 fin de fonction de mme caroline genet-doury comme mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de nogent le rotrou.....	23
N° AR1202150023 modification de la régie de recettes du château de maintenon	24
N° AR1602150024 modification des tarifs de la régie de recettes du château des maintenon	26
N° AR1602150026 de tarification de copies.....	28
N° AR1702150027 arrêté portant modification de la capacité du foyer d'accueil médicalisé "maison saint-fulbert"	30
N° AR1802150028 Arrêté relatif au calendrier prévisionnel des appel à projets .	34
N° AR1902150029 Fixant les tarifs des repas fournis par le collège Maurice de Vlaminck aux écoles maternelle et élémentaire de Brezolles.....	36
N° AR1902150030 fixant la composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire départementale.....	37
N° AR1902150031 interdisant l'accès à la rd 123 aux véhicules d'un ptac ou ptr > > 12 t à vitray-en-beauce.....	41
N° AR1902150032 mise en place d'un stop sur la rd 31 à l'intersection avec la rd 921 à unverre.....	43

N° AR1902150033	interdisant l'accès à la rd 123 et à la rue du vivier aux véhicules d'un ptac ou ptr > 12 t, lieudit "bronville" au gault-saint-denis.....	45
N° AR1902150034	interdisant l'accès à la rd 123/9 aux véhicules d'un ptac ou ptr > 12 t à meslay-le-vidame.....	47
N° AR1902150035	interdisant l'accès à la rd 359/3 aux véhicules d'un ptac ou ptr > 12 t au gault-saint-denis.....	49
N° AR1902150036	interdisant l'accès à la rd 359 aux véhicules d'un ptac ou ptr > 12 t au gault-saint-denis.....	51
N° AR1902150037	mise en place d'un stop sur la voie communale dite "chemin de la ducherie" à l'intersection avec la rd 349 à saint-élyph.....	53
N° AR1902150038	interdisant l'accès à la rd 359 aux véhicules d'un ptac ou ptr > 12 t à meslay-le-vidame.....	55
N° AR1902150039	instaurant une interdiction de tourner à gauche à l'intersection rd 130 x rd 154/6 pour les véhicules de transports de marchandises d'un ptac ou ptr > 19 t à pré-saint-martin.....	57
N° AR2602150040	prix de journées 2015 :maison de retraite le prieuré maison de retraite eaux vives usld eaux vives accueil de jour	59
N° AR2602150041	nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances faj de châteaudun.....	65
N° AR2702150042	prix de journée 2015 usld bonneval.....	67

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'assemblée et des affaires juridiques

Identifiant projet : 6426
N° AR0202150012

Arrêté

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MADAME
AMÉLIE QUENELLE, DIRECTRICE DE L'ENFANCE ET DE
LA FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011, constatant l'élection de Monsieur Albéric de Montgolfier en qualité de Président du Conseil général d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté 11/261/C du 16 décembre 2011 modifiant l'organisation des services du département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté AR1007140213 du 10 juillet 2014 modifiant l'organisation de la direction générale adjointe des solidarités du département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté n°AR0606140176 portant délégation de signature à M. Laurent LÉPINE, Directeur général adjoint des solidarités

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AR1201150002 est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LÉPINE, Directeur général adjoint des solidarités, Madame Amélie QUENELLE, Directrice de l'enfance et de la famille, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de sa direction, les pièces énumérées ci-dessous :

- 1) Correspondances administratives, à l'exception des courriers adressés aux élus
- 2) Bordereaux d'envoi et transmissions aux maires, partenaires, directeurs et chefs de service
- 3) Mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux
- 4) Passation des commandes de service ou de fourniture dans la limite d'un plafond de 4.000 €, y compris dans le cadre des marchés à bon de commandes
- 5) Pièces justificatives de dépenses et de recettes – service fait
- 6) Ordres de mission du personnel de la Direction et états de frais de déplacement
- 7) Admission des enfants et jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance
- 8) Décisions d'attribution des aides à domiciles

- 9) Contrat de travail des assistants familiaux
- 10) Contrat d'accueil familial
- 11) Décision d'attribution de la prime à l'autonomie
- 12) Requête auprès du Procureur de la République en application des articles 350 et 377 du code civil
- 13) Signalement auprès du Procureur de la République des situations d'enfants en danger
- 14) Rapports au Juge des enfants relatifs aux enfants confiés par mesure judiciaire
- 15) Saisine du Juge des tutelles
- 16) Rapports au tuteur relatifs aux pupilles et aux juges des tutelles pour les enfants sous tutelle
- 17) Décisions de prise en charge des femmes enceintes, ainsi que des femmes et de leurs enfants hébergés en maison maternelle
- 18) Toutes décisions concernant l'exercice du mandat d'administrateur ad hoc
- 19) Décisions relatives aux procédures d'agrément et d'adoption exigés pour l'adoption nationale ou internationale
- 20) Mesures concourant à la protection de la maternité
- 21) Agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le) et familial(e) : attribution, dérogation, modification
- 22) Refus d'agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le) et familial(e)
- 23) Suspension d'agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le) et familial (e)
- 24) Convocations aux réunions de la commission consultative paritaire départementale chargée d'émettre des avis sur les agréments d'assistant(e) maternel(le) et familial(e)
- 25) Avis sur la création, l'extension et la modification des conditions de fonctionnement des structures de gardes collectives et accueils de loisirs sans hébergement
- 26) Avis sur le financement et le fonctionnement des établissements d'information, d'éducation et de planification familiale

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie QUENELLE, Directrice de l'enfance et de la famille, Madame Hélène LOBATO-LESOUDIER, Chef du service de l'aide sociale à l'enfance, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 1 à 20.

ARTICLE 4 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE, Directrice de l'enfance et de la famille, Madame Hélène LOBATO-LESOUDIER, Madame Edith LEFEBVRE, responsable du pôle éducatif territorialisé reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 1 à 20

ARTICLE 5 : Dans le cadre des attributions exercées par Madame Janique RAISON, responsable de la cellule administrative et financière reçoit délégation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 3 à 5.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de sa mission d'administrateur ad'hoc exercée pour le compte du Président du Conseil général, Madame Sandrine BRISAVOINE, responsable de la cellule de recueil d'informations préoccupantes, reçoit délégation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéa 18

ARTICLE 7 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE et Madame Hélène LOBATO-LESOUDIER, Mmes Valérie GUILLEMAIN, Marion LEPETIT, Anne-Claude CHERDEL-BESNARD et M. Julien LAUBECHER, Inspecteurs territoriaux, reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les pièces énumérées à l'article 2 alinéas 7 à 17 .

En outre, Mmes Valérie GUILLEMAIN, Marion LEPETIT, Anne-Claude CHERDEL-BESNARD et M. Julien LAUBECHER, Inspecteurs territoriaux, reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les états de frais de déplacement et les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 8 : Dans le cadre des astreintes effectuées par Madame Chantal DEMESSENCE, chargée de mission à la régulation de placements et par Madame Sandrine BRISAVOINE, responsable de la cellule de recueil d'informations préoccupantes, reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 2 alinéa 7

ARTICLE 9 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE et Madame Hélène LOBATO-LESOUDIER, Mme Véronique BERNARDINO, responsable de la cellule Adoption et recherche des origines, tutelles aux biens, archives, reçoit délégation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les pièces énumérées à l'article 2 alinéa 16, et alinéas 19 à 20.

ARTICLE 10 : Mme Véronique BERNARDINO, Mme Carole HARAMBOURE, Mme Isabelle PEDENON, Mme Jeannick VAN DE WIELE, Mme Sophie GAUTIER, Mme Colette MERCIER, M. Sylvain VANDERBECKEN, responsables de circonscription ASE, reçoivent délégation à l'effet de signer les états de frais de déplacement et les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité.

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET ACTIONS DE SANTE

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie QUENELLE, Directrice de l'enfance et de la famille, Monsieur le Docteur ROUDIERE, Chef de service de protection maternelle et infantile et actions de santé reçoit délégation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2 alinéas 1 à 6 et 21 à 26

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie QUENELLE et de Monsieur le Docteur ROUDIERE, Mesdames les Docteurs DELUBAC, HURBAULT, ROUSSEL, NICOT, BARDIERE, TABOUY et PECQUET reçoivent délégation à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces énumérées à l'article 2 alinéas 21 à 26

ARTICLE 13 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE, de Monsieur le Docteur ROUDIERE et de Madame le Docteur DELUBAC, Madame le Docteur LEFEBVRE, médecin-adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 21 à 26

ARTICLE 14 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE, de Monsieur le Docteur ROUDIERE et de Madame le Docteur PECQUET, Madame le Docteur TABOUY médecin adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 21 à 26

ARTICLE 15 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE et de Monsieur le Docteur ROUDIERE, Madame le Docteur BRIN, médecin adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 21 à 26

ARTICLE 16 : En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE, de Monsieur le Docteur ROUDIERE et de Madame le Docteur NICOT, Madame le Docteur BRUNIE, médecin adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 21 à 26

En cas d'absence simultanée de Madame Amélie QUENELLE, de Monsieur le Docteur ROUDIERE, de Madame le Docteur NICOT, Madame le Docteur BRIN, Madame le Docteur ROUSSEL, Madame le Docteur PECQUET, Madame le Docteur BARDIERE, Madame le Docteur TABOUY et de Madame le Docteur BRUNIE, médecin adjoint, Mesdames Amandine DOUTEAU-POIROUX, Rose-Marie FRANCHET et Yolande GAUTHIER, infirmières-Puéricultrices référentes des modes de garde reçoivent délégation à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 21 à 24 seulement s'agissant des décisions relatives aux assistantes maternelles

ARTICLE 17 : Mesdames les Docteurs DELUBAC, LEFEVRE, PECQUET, HURBAULT, BRIN, BARDIERE, NICOT, BRUNIE, TABOUY et ROUSSEL, médecins et médecins adjoints de circonscription, reçoivent délégation à l'effet de signer les états de frais de déplacement et ordres de mission des personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 18 : En cas d'absence simultanée de M. Laurent LÉPINE, de Madame Amélie QUENELLE, de Madame Hélène LOBATO-LESOUDIER ou en cas d'absence simultanée de M. Laurent LÉPINE, de Madame Amélie QUENELLE et de Monsieur le Docteur Jean-Louis ROUDIERE, Madame Anne-Françoise MARTIN, directeur de la coordination et de l'animation territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 2, alinéas 1 à 26 .

ARTICLE 19 : Monsieur de Directeur général des services départementaux et Madame le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 2 février 2015

LE PRÉSIDENT,
ALBÉRIC DE MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'assemblée et des affaires juridiques

Identifiant projet : 6429
N° AR0202150013

Arrêté

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
CHRISTOPHE PERDEREAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT DES TERRITOIRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

- VU** l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011, constatant l'élection de Monsieur Albéric de MONTGOLFIER en qualité de Président du Conseil général d'Eure-et-Loir ;
VU l'arrêté 11/261/C du 16 décembre 2011 modifiant l'organisation des services du département d'Eure-et-Loir,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'arrêté n°AR1612140330 est abrogé.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PERDEREAU, Directeur général adjoint des territoires, en toutes matières et dans le cadre des attributions de sa direction générale adjointe, à l'exception :

- des rapports soumis à l'Assemblée départementale,
- des rapports soumis à la Commission permanente.
- des délibérations et décisions correspondantes.
- des arrêtés de délégation de signature.

S'agissant de commandes pour travaux, fourniture ou prestation de service, M. Christophe PERDEREAU reçoit délégation à l'effet de :

- passer des commandes dans la limite de 4 000 €, dans le respect des procédures internes en matière de commande publique,
- signer des bons de commande passés dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande, quels que soient leurs montants.

ARTICLE 3 - Direction de la contractualisation

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PERDEREAU, Monsieur Renaud JOUANNEAU, Directeur de la contractualisation, reçoit délégation à l'effet de signer, les pièces énumérées ci-dessous :

- a) correspondances administratives à l'exception des courriers adressés aux élus, et des courriers ayant un caractère décisive,
- b) passation de commandes pour fournitures ou services dans la limite d'un plafond de 4 000 €, y compris dans le cadre des marchés à bons de commande,
- c) pièces justificatives de dépenses et de recettes,

- d) bordereaux d'envoi et transmissions des pièces,
- e) mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux,
- f) copies certifiées conformes de délibérations et arrêtés départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Christophe PERDEREAU et Renaud JOUANNEAU, la délégation précitée sera exercée par Monsieur Aurélien SILLY, chef du service des aides aux communes, dans le cadre des attributions de son service.

ARTICLE 4 – Direction des politiques territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PERDEREAU, Monsieur Joaquim MARTINS, chef du service économie, attractivité, emploi, Monsieur Christophe BOYER, chef du service agriculture, déchets et énergie positive et Madame Aurélie FOUILLEUL, chef du service enseignement supérieur, recherche et innovation, reçoivent délégation à l'effet de signer, chacun dans le cadre des attributions de son service, les pièces énumérées ci-dessous :

- a) correspondances administratives et techniques à l'exception des courriers adressés aux élus, et des courriers ayant un caractère décisif,
- b) passation de commandes pour fournitures ou services dans la limite d'un plafond de 4 000 €, y compris dans le cadre des marchés à bons de commande,
- c) pièces justificatives de dépenses et de recettes,
- d) bordereaux d'envoi et transmissions des pièces,
- e) mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux,
- f) copies certifiées conformes de délibérations et arrêtés départementaux.

ARTICLE 5 - Direction aménagement et environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PERDEREAU, Madame Dominique CHARDON-DESVIGNES, chef du service patrimoine naturel et des loisirs nature, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les pièces énumérées ci-dessous :

- a) correspondances administratives, à l'exception des courriers adressés aux élus et des courriers emportant un caractère décisif,
- b) passation de commandes pour travaux, fournitures ou prestations de service dans la limite de 4 000 €, y compris dans le cadre des marchés à bons de commande,
- c) pièces justificatives de dépenses et de recettes,
- d) bordereaux d'envoi et transmissions des pièces,
- e) mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux,
- f) copies certifiées conformes de délibérations et arrêtés départementaux,

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 2 février 2015

LE PRÉSIDENT,
ALBÉRIC DE MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'assemblée et des affaires
juridiques

Identifiant projet : 6431

Numéro définitif de l'acte :
AR0202150014

ARRÊTÉ
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
BERTRAND MARÉCHAUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
SERVICES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011, constatant l'élection de Monsieur Albéric de MONTGOLFIER en qualité de Président du Conseil général d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, directeur général des services en toutes matières, à l'exception :

- des rapports soumis à l'Assemblée départementale,
- des rapports soumis à la Commission permanente.
- des délibérations et décisions correspondantes.
- des arrêtés de délégation de signature.

ARTICLE 2.- En l'absence de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, directeur général des services, la délégation sera exercée par Madame Sarah BELLIER, directeur général des services adjoint.

ARTICLE 3.- En l'absence simultanée de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX et de Madame Sarah BELLIER, la délégation sera exercée par Monsieur Sébastien NAUDINET, Directeur des finances, de l'évaluation et de la prospective.

ARTICLE 4.- En l'absence simultanée de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, de Madame Sarah BELLIER et de Monsieur Sébastien NAUDINET, la délégation sera exercée par Monsieur Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint des investissements.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, Directeur général des services, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne TALBOT, chargée de mission, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la Mission de valorisation des sites patrimoniaux départementaux, les pièces énumérées ci-après :

1. correspondances administratives à l'exception des courriers adressés aux élus ;
2. formalités relatives aux manifestations organisées dans l'enceinte du château de Maintenon, aux locations ou mises à disposition d'espaces du château ainsi que celles relatives à la boutique du château ;
3. formalités relatives à la commande publique et notamment :
 - passation de commandes dans la limite d'un plafond de 4 000 €, y compris dans le cadre des marchés à bons de commande,
 - arrêté des pièces de dépenses, opérations matérielles de liquidation (réception, décompte).

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, Directeur général des services, délégation de signature est donnée à Madame Lucie M'FADDEL, chargée de mission, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du centre de documentation, les pièces énumérées ci-après

:

1 correspondances administratives à l'exception des courriers adressés aux élus ;

2 formalités relatives à la commande publique et notamment :

- .passation de commandes dans la limite d'un plafond de 4 000 €, y compris dans le cadre des marchés à bons de commande,
- .arrêté des pièces de dépenses, opérations matérielles de liquidation (réception, décompte).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, Directeur général des services et de Madame Lucie M'FADDEL, chargée de mission, la délégation de signature susvisée sera exercée par Madame Stéphanie Eude, assistante qualifiée, responsable du centre de documentation.

ARTICLE 7.- Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 2 février 2015
LE PRÉSIDENT,
Albéric de MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'assemblée et des affaires
juridiques

Identifiant projet : 6432

Numéro définitif de l'acte :
AR0202150015

ARRÊTÉ
DÉLÉGATION À MONSIEUR BERTRAND MARÉCHAUX
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS RELATIVES À
LA PASSATION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU les articles L 3221-3 et L 3221-11 code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;

VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 constatant l'élection de Monsieur Albéric de MONTGOLFIER en qualité de Président du Conseil général d'Eure et Loir ;

VU la délibération du Conseil général n°1.5 du 31 mars 2011 donnant délégation au Président en matière de marchés à procédure adaptée ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, Directeur général des services, pour représenter le Président du Conseil général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la passation des marchés publics et accords-cadres, à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature des marchés et accords-cadres.

A ce titre, il est chargé, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services passés selon une procédure adaptée, de mettre en oeuvre les modalités de passation dans le respect des procédures du Conseil général actées par l'Assemblée délibérante ;
- pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services passés selon une procédure formalisée, de mettre en oeuvre les procédures de passation dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX, la délégation susvisée est accordée à Madame Isabelle BOURSEGUIN, Directeur de la commande publique.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARÉCHAUX et de Madame Isabelle BOURSEGUIN, la délégation précitée est accordée à Monsieur Laurent GUIAULT, Directeur adjoint de la commande publique.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 2 février 2015
LE PRÉSIDENT,
Albéric de MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 6422
N° AR0202150016

Arrêté

**AUTORISATION DE TRANSFERT D'IMPLANTATION
DU SAVS DE CHÂTEAUDUN PAR L'ADAPEI 28**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°2033 du 20 juillet 1990 autorisant la création du service d'accompagnement à la vie sociale à Châteaudun pour une capacité de 15 places ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2014 de transfert de l'activité présentée par l'association ADAPEI 28 ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI 28 pour transférer l'adresse du service d'accompagnement à la vie sociale qui se situe désormais au 5 et 7 rue Anatole France, 28200 Châteaudun.

La capacité totale de 15 places du Service d'accompagnement à la vie sociale de Châteaudun géré par l'ADAPEI 28 reste inchangée.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'ADAPEI 28, Monsieur le Directeur général de l'ADAPEI 28 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 2 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services adjoint
Sarah BELLIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 6423
N° AR0202150017

Arrêté

**AUTORISATION DE TRANSFERT
D'IMPLANTATION DE L'ACCUEIL DE JOUR DU FOYER DE
VIE LES MARTINEAUX DE CHÂTEAUDUN PAR L'ADAPEI
28**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°191C du 5 juillet 2010 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour non médicalisé au sein du foyer « les martineaux » à Châteaudun ;

Vu l'arrêté départemental n°254C du 6 décembre 2011 autorisant l'extension mineure de 2 places d'accueil de jour non médicalisé portant la capacité totale de l'accueil de jour à 6 places ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2014 de transfert de l'activité présentée par l'association ADAPEI 28 ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI 28 pour transférer l'activité de l'accueil de jour du foyer les martineaux au 5 et 7 rue Anatole France, 28200 Châteaudun.

La capacité totale de 6 places d'accueil de jour non médicalisé du foyer les martineaux géré par l'ADAPEI 28 reste inchangée.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'ADAPEI 28, Monsieur le Directeur général de l'ADAPEI 28 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 2 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services adjoint
Sarah BELLIER

Identifiant projet : 6424
N° AR0202150018

Arrêté

**AUTORISATION DE TRANSFERT
D'IMPLANTATION DU FOYER D'HÉBERGEMENT DU
CENTRE D'HABITAT DU DUNOIS DE CHÂTEAUDUN ET
D'EXTENSION MINEURE DE LA CAPACITÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 202-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté départemental n°2033 du 20 juillet 1990 autorisant la création du foyer d'hébergement pour adulte handicapé de 15 lits d'hébergement permanent et de 2 lits de séjour temporaires ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 24 janvier 1995 de procéder à l'extension de 8 lits d'hébergement permanent pour adulte handicapé pour le foyer d'hébergement du « centre d'habitat du dunois » ;

Vu l'arrêté départemental n°278C du 31 janvier 1995 autorisant l'extension de 8 lits d'hébergement permanent portant la capacité totale du foyer d'hébergement pour adultes handicapés à 23 lits d'hébergement permanent et à 2 lits de séjours temporaires ;

Vu l'arrêté départemental n°255C du 6 décembre 2011 autorisant l'extension mineure de 3 lits d'hébergement permanent portant ainsi la capacité totale du foyer d'hébergement du « centre d'habitat du dunois » à 26 places lits d'hébergement permanent et à 2 lits de séjours temporaires ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2014 de transfert de l'activité et la demande d'extension mineure présentées par l'association ADAPEI 28 ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI 28 pour transférer l'activité du foyer d'hébergement du « centre d'habitat du dunois » au 5 et 7 rue Anatole France, 28200 Châteaudun.

ARTICLE 2 :

La demande d'extension mineure de 4 lits d'hébergement permanent et la demande de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en lit d'hébergement permanent sont autorisées.

La nouvelle capacité du foyer d'hébergement prénommé « Anne-Marie SAUVE » Le centre d'habitat du dunois à Châteaudun est ainsi portée à :

- 31 lits d'hébergement permanent ;
- 1 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Monsieur le Président de l'ADAPEI 28, Monsieur le Directeur général de l'ADAPEI 28 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 2 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
Le Directeur général des services adjoint
Sarah BELLIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6428
N° AR0402150019

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 128/1 AUX
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC
OU PTR A > 19 T, COMMUNES DE DANGEAU ET DE GOHORY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que pour des raisons de conservation du domaine public routier, notamment afin de préserver l'intégrité de la chaussée de la route départementale 128/1, il convient de réglementer l'usage d'une section de cette voie, sur le territoire des communes de DANGEAU et de GOHORY,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la route départementale 128/1 est interdit, sauf riverains, aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTR A excède 19 tonnes

- depuis la route départementale 941, lieudit «La Brosse» à DANGEAU, en direction de GOHORY,
- depuis la route départementale 955, sur le territoire de la commune de GOHORY, en direction de DANGEAU.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'appliquent ces interdictions emprunteront les routes départementales 955 et 941.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Dunois,
M. le Maire de DANGEAU,
M. le Maire de GOHORY,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.*

Chartres, le 4 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des finances, de l'évaluation et de la prospective

Identifiant projet : 6459
N° AR1202150020

Arrêté

**FIN DE FONCTION DE MME MARIE CLAIRE
BOUFFARD COMME RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA RÉGIE
D'AVANCES FAJ DE CHÂTEAUDUN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu l'arrêté n° 1393 C du 25 juin 2002, rendu exécutoire le 26 juin 2002, modifié par les arrêtés n° 06/239 C du 19 juillet 2006, rendu exécutoire le 20 juillet 2006, n° 06/251 C du 27 juillet 2006, rendu exécutoire le 1er août 2006, n° 10/270 C du 21 octobre 2010, rendu exécutoire le 21 octobre 2010 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances du FAJ de Chateaudun ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général du 3 septembre 2010, rendue exécutoire le 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1er avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Mme Marie Claire BOUFFARD en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 6 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Marie Claire BOUFFARD comme régisseur titulaire de la régie d'avances du FAJ de Chateaudun à compter du 1er janvier 2015 suite à sa mise à la retraite.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil général et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des finances, de l'évaluation et de la prospective

Identifiant projet : 6460
N° AR1202150021

Arrêté

**MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ
DE CHARTRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu l'arrêté n° 57 C du 3 mars 2005, rendu exécutoire le 7 mars 2005, modifié par les arrêtés n° 06/254 C du 31 juillet 2006, rendu exécutoire le 2 août 2006, n° 07/507 C du 5 juin 2007, rendu exécutoire le 7 juin 2007, n° 10/268 C du 21 octobre 2010, rendu exécutoire le 21 octobre 2010 et n° 2012/208 C du 27 juillet 2012, rendu exécutoire le 27 juillet 2012 instituant une régie d'avances FAJ de Chartres ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1er avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 6 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La régie d'avances est installée au 6 rue Charles Victor Garola à CHARTRES.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil général et Mme la Payeuse départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des finances, de l'évaluation et de la prospective

Identifiant projet : 6461
N° AR1202150022

Arrêté

**FIN DE FONCTION DE MME CAROLINE GENET-
DOURY COMME MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE
D'AVANCES DU BUDGET ÉDUCATIF DE NOGENT LE
ROTROU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu l'arrêté n° 06/169 C du 29 mai 2006, rendu exécutoire le 30 mai 2006 instituant auprès de la Direction générale adjointe des solidarités (circonscription de Nogent le Rotrou) une régie d'avances pour l'organisation d'activités éducatives pour des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 06/187 C du 7 juin 2006, rendu exécutoire le 9 juin 2006 modifié par les arrêtés n° 07/451 C du 12 avril 2007, rendu exécutoire le 16 avril 2007, n° 10/171 C du 22 juin 2010, rendu exécutoire le 28 juin 2010 et n° 10/291 C du 25 novembre 2010, rendu exécutoire le 25 novembre 2010 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1er avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le changement de service de Mme Caroline GENET-DOURY ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 6 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Mme Caroline GENET-DOURY comme mandataire suppléant de la régie d'avances du budget éducatif de Nogent le Rotrou suite à son changement de fonction.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil général et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des finances, de l'évaluation et de la prospective

Identifiant projet : 6463
N° AR1202150023

Arrêté

**MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU
CHÂTEAU DE MAINTENON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu l'arrêté n° 83 C du 29 mars 2005, rendu exécutoire le 29 mars 2005, modifié par les arrêtés n° 06/62 C du 28 février 2006, rendu exécutoire le 1er mars 2006, n° 06/260 C du 31 juillet 2006, rendu exécutoire le 2 août 2006, n° 09/68 C du 9 mars 2009, rendu exécutoire le 9 mars 2009, n° 10/039 C du 10 février 2010, rendu exécutoire le 10 février 2010, n° 12/26 C du 18 janvier 2012, rendu exécutoire le 20 janvier 2012, n° 12/27 C du 18 janvier 2012, rendu exécutoire le 20 janvier 2012, n° 12/31 C du 20 janvier 2012, rendu exécutoire le 25 janvier 2012, n° 12/047 C du 7 février 2012, rendu exécutoire le 7 février 2012, n° 12/100 C du 30 mars 2012, rendu exécutoire le 30 mars 2012, n° 12/103 C du 6 avril 2012, rendu exécutoire le 6 avril 2012, n° 12/225 C du 10 septembre 2012, rendu exécutoire le 10 septembre 2012, n° 12/242 C du 8 octobre 2012, rendu exécutoire le 8 octobre 2012, n° 13/60 C du 26 février 2013, rendu exécutoire le 26 février 2013, n° 13/97 C du 26 mars 2013, rendu exécutoire le 26 mars 2013, n° 13/107 C du 11 avril 2013, rendu exécutoire le 11 avril 2013, n° 13/172 C du 21 juin 2013, rendu exécutoire le 21 juin 2013, n° AR1609130004BIS du 13 septembre 2013, rendu exécutoire le 16 septembre 2013, n° AR2810130035 du 28 octobre 2013, rendu exécutoire le 28 octobre 2013, n° AR3001140014 du 30 janvier 2014, rendu exécutoire le 30 janvier 2014, n° 142502140070 du 25 février 2014, rendu exécutoire le 25 février 2014, n° AR1303140085 du 12 mars 2014, rendu exécutoire le 12 mars 2014, n° AR2805140172 du 28 mai 2014, rendu exécutoire le 28 mai 2014, n° AR1108140253 du 6 août 2014, rendu exécutoire le 11 août 2014, n° AR1710140283 du 17 octobre 2014, rendu exécutoire le 17 octobre 2014 et n° AR2310140294 du 23 octobre 2014, rendu exécutoire le 23 octobre 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente de billets d'entrée, des locations et des produits de la boutique du château de Maintenon ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général du 4 décembre 2009 modifiant la régie de recettes ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2011 modifiant les tarifs de la régie de recettes ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1er avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 6 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il convient d'augmenter le fonds de caisse passant de 600 € à 900 € (600 € destinés à la billetterie et 300 € destinés à la boutique).

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil général et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des finances, de l'évaluation et de la prospective

Identifiant projet : 6506
N° AR1602150024

Arrêté

**MODIFICATION DES TARIFS DE LA RÉGIE DE
RECETTES DU CHÂTEAU DES MAINTENON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu l'arrêté n° 83 C du 29 mars 2005, rendu exécutoire le 29 mars 2005, modifié par les arrêtés n° 06/62 C du 28 février 2006, rendu exécutoire le 1er mars 2006, n° 06/260 C du 31 juillet 2006, rendu exécutoire le 2 août 2006, n° 09/68 C du 9 mars 2009, rendu exécutoire le 9 mars 2009, n° 10/039 C du 10 février 2010, rendu exécutoire le 10 février 2010, n° 12/26 C du 18 janvier 2012, rendu exécutoire le 20 janvier 2012, n° 12/27 C du 18 janvier 2012, rendu exécutoire le 20 janvier 2012, n° 12/31 C du 20 janvier 2012, rendu exécutoire le 25 janvier 2012, n° 12/047 C du 7 février 2012, rendu exécutoire le 7 février 2012, n° 12/100 C du 30 mars 2012, rendu exécutoire le 30 mars 2012, n° 12/103 C du 6 avril 2012, rendu exécutoire le 6 avril 2012, n° 12/225 C du 10 septembre 2012, rendu exécutoire le 10 septembre 2012, n° 12/242 C du 8 octobre 2012, rendu exécutoire le 8 octobre 2012, n° 13/60 C du 26 février 2013, rendu exécutoire le 26 février 2013, n° 13/97 C du 26 mars 2013, rendu exécutoire le 26 mars 2013, n° 13/107 C du 11 avril 2013, rendu exécutoire le 11 avril 2013, n° 13/172 C du 21 juin 2013, rendu exécutoire le 21 juin 2013, n° AR1609130004BIS du 13 septembre 2013, rendu exécutoire le 16 septembre 2013, n° AR2810130035 du 28 octobre 2013, rendu exécutoire le 28 octobre 2013, n° AR3001140014 du 30 janvier 2014, rendu exécutoire le 30 janvier 2014, n° 142502140070 du 25 février 2014, rendu exécutoire le 25 février 2014, n° AR1303140085 du 12 mars 2014, rendu exécutoire le 12 mars 2014, n° AR2805140172 du 28 mai 2014, rendu exécutoire le 28 mai 2014, n° AR1108140253 du 6 août 2014, rendu exécutoire le 11 août 2014, n° AR1710140283 du 17 octobre 2014, rendu exécutoire le 17 octobre 2014 et n° AR2310140294 du 23 octobre 2014, rendu exécutoire le 23 octobre 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente de billets d'entrée, des locations et des produits de la boutique du château de Maintenon ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général du 4 décembre 2009 modifiant la régie de recettes ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2011 modifiant les tarifs de la régie de recettes ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1er avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 12 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une animation Kapla le 14 février 2015 dans l'orangerie du château, il est institué un tarif préférentiel de 2 € réservé aux accompagnateurs non joueurs pour accéder au jardin à la française et à l'allée racine.

ARTICLE 2 : M. le Président du Conseil général et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'assemblée et des affaires juridiques

Identifiant projet : 6513
N° AR1602150026

Arrêté

DE TARIFICATION DE COPIES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AR2502140069 du 25 février 2014, relatif à la modification de la régie de recettes des Archives départementales ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 16 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La régie de recettes des archives départementales est étendue à l'encaissement des recettes issues de la communication, sur le fondement du chapitre 1er de la loi n°78-753 susvisée, de tous documents produits par l'ensemble des services du Conseil général d'Eure-et-Loir

ARTICLE 2 : Les tarifs indiqués ci-dessous sont valables pour la communication de tous documents produits par l'ensemble des services du Conseil général d'Eure-et-Loir, à l'exception des Archives départementales.

Support de communication

Tarif

Copie ou impression (hors tirage de plan)

Copie ou impression A4 (ou format inférieur) noir et blanc 0,18 euros

Copie ou impression A4 (ou format inférieur) couleur 0,25 euros

Copie ou impression noir et blanc ou couleur d'un format supérieur Tarif proportionnel à celui d'une copie A4 noir et blanc ou couleur

CD-ROM

2,75 euros

Tirage de plans en noir et blanc à partir d'un original calque :

Tirage de plans sur support papier de 75 g/m². 1,89 € le m2 (prix au 1/1/2015)

Tirage de plans sur support calque de 110 g/m ² .	2,09 € le m ² (prix au 1/1/2015)
Copie de plans	1,89 € le m ² (prix au 1/1/2015)

Tirage de plans en couleur à partir d'un original papier :

Pour format A0	
Tirage de plans sur support papier de 90 g/m ² .	4,78 € le m ² (prix au 1/1/2015)
Copie de plans – pour format A1	4,78 € le m ² (prix au 1/1/2015)
Tirage de plans sur support papier de 90 g par m ² .	2,99 € le m ² (prix au 1/1/2015)
Copie de plans	4,78 € le m ² (prix au 1/1/2015)
Pour format A2	
Tirage de plans sur support papier de 90 g par m ² .	1,89 € le m ² (prix au 1/1/2015)
Copie de plans	4,78 € le m ² (prix au 1/1/2015)

ARTICLE 3 : Les tarifs relatifs au tirage de plans sont révisés dans les conditions suivantes sont révisés au 1er janvier de chaque année en fonction d'un coefficient de révision, calculé selon la méthode indiquée ci-après.

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro (janvier 2015).
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois du dernier indice connu à la date d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés par l'INSEE, est l'index CVS - CJO de la production industrielle (base 100 en 2010) – Travail du bois, industries du papier et imprimerie (NAF rév. 2, niveau 38, poste CC) – Identifiant 001654737.

ARTICLE 4 : Les frais d'affranchissement éventuels sont en outre facturés au coût réel.

ARTICLE 5 : Les documents ne sont transmis qu'à compter du paiement des frais de communication résultant des tarifs déterminés selon les conditions fixées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil général et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16 février 2015

LE PRÉSIDENT,
ALBÉRIC DE MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 6507
N° AR1702150027

Arrêté

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
CAPACITÉ DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "MAISON
SAINT-FULBERT"**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de Directeur Général de l'ARS du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant la demande présentée par l'établissement, par courrier du 20 février 2014, sollicitant la modification de la répartition de la capacité de 32 places d'internat en 30 places d'internat et 2 places d'accueil de jour;

Considérant l'arrêté préfectoral N°146 du 5 Février 1996, portant la création d'un foyer à double tarification pour adultes atteints d'un syndrome autistique ou psychotique apparenté d'une capacité de 32 places à LEVES (Eure-et-Loir)

Considérant l'arrêté, N°2012-OSMS-PH28-0008, du 3 Février 2012, portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé pour autistes « La Chanterelle », à LEVES, géré par l'Association Autisme d'Eure-et-Loir, au profit de l'Ordre de Malte ;

Considérant l'arrêté N°2014-OSMS-PH28-0003, du 27 Mars 2014, portant autorisation de modification de la dénomination du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Chanterelle », sis 4 rue Saint Exupéry 28300 LEVES, géré par les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte, sises 42 rue des Volontaires ;

Considérant l'avis favorable émis par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Considérant que le projet est opportun au regard des besoins en accueil de jour en Eure-et-Loir ;

Considérant que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte », sise 42, rue des Volontaires à PARIS (75015) pour modification de la répartition de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison SAINT FULBERT » sis 4, rue Saint Exupéry à LEVES (28300).

Désormais la capacité totale de 32 places est répartie de la manière suivante :

- 30 places d'internat
- 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte »

N° FINESS : **750810590**

Code statut juridique : 61 – Association L.1901 Reconnue Utilité Publique

Entité Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison SAINT FULBERT »

N° FINESS : **280001330**

Code catégorie: 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé

Code discipline : 939 – Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Code activité / fonctionnement: 11 – Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 437 - Autistes

Capacité autorisée : 30 places

Code catégorie: 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé

Code discipline : 939 – Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Code activité / fonctionnement: 21 – Accueil de jour

Code clientèle : 437 - Autistes

Capacité autorisée : 2 places

Capacité autorisée totale : 32 places.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Délégué territorial d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir et, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Chartres, le 17 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation le Directeur général des services
départementaux
WILFRIED VERNA

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 6519
N° AR1802150028

Arrêté

**ARRÊTÉ RELATIF AU CALENDRIER PRÉVISIONNEL
DES APPEL À PROJETS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,
LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE du CENTRE

ARRETE N°2015-OSMS-AAP-CP28-

RELATIF au calendrier prévisionnel des appels à projets pour les projets autorisés conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre et le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.313.1.1 et R.313.4.0 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes adultes handicapées adopté par l'Assemblée départementale le 20 juin 2011 pour la période 2011-2015 ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

VU le Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Centre ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le calendrier prévisionnel pour l'année 2015 des appels à projets pour les projets autorisés conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre et le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir en application du II-4° de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est le suivant :

-Création de 15 places de Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes atteints de troubles du spectre autistique sur le département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent calendrier peut faire l'objet d'éventuelles observations auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre et le Président du Conseil général d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir.

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,

Chartres, le 18 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'Education

Identifiant projet : 6454
N° AR1902150029

Arrêté

**FIXANT LES TARIFS DES REPAS FOURNIS PAR
LE COLLÈGE MAURICE DE VLAMINCK AUX ÉCOLES
MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE BREZOLLES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2 ;

Vu les articles L213.2 et R531-52 du Code de l'éducation ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Vu la délibération 1.5 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1^{er} avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L.3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif des repas vendus par le collège Maurice de Vlamincq de Brezolles à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour l'école maternelle Jean Desforges de Brezolles, et à la commune de Brezolles pour l'école élémentaire des Remparts est fixé à 3,30 € pour l'année 2015.

ARTICLE 2 : Ce tarif entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 19 février 2015

**LE PRÉSIDENT,
ALBÉRIC DE MONTGOLFIER**

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des interventions sociales

Identifiant projet : 6520
N° AR1902150030

Arrêté

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DÉPARTEMENTALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.262-31, L. 262-37, L.262-39, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les articles R .262-69, R.262-70 et R.262-71 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des solidarités;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : NOMBRE, RESSORT, SIEGE ET COMPOSITION

Le nombre des équipes pluridisciplinaires (EP) en charge du dispositif du RSA est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) située à Chartres – 19 place des Épars – dont le ressort de compétences est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétences correspond aux quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir (Chartres, Nogent-le-Rotrou, Dreux et Châteaudun) et ayant des missions spécifiques.

Le siège de l'équipe pluridisciplinaire départementale est situé à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - 19, Place des Épars à Chartres.

Elle est composée comme suit :

Représentants du Conseil général

- Un Conseiller général désigné par le Président du Conseil général ;
- Le Directeur de la coordination et de l'animation du territoire ou son représentant;
- Le Chef du Service d'action sociale ou son représentant ;
- Le Chef du Service de l'Insertion ou son représentant ;

Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle :

- Le Directeur de l'agence départementale de Pôle emploi ou son représentant;
- Un Représentant des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ou en l'absence, un Représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;

Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale :

- M le sous-directeur de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Coeur de Loire ou son représentant ;
M le Directeur de la Caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir ou son représentant
- M le Président pour l'Eure-et-Loir de l'Union nationale des Centres communaux d'action sociale (UNCCAS). A défaut, le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) du Chef-lieu du Département de l'Eure-et-Loir.

Représentants des bénéficiaires du RSA :

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature soit :

- lors de leur première orientation réalisée sur la plate-forme ou en session d'orientation
- dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- ou par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Le Responsable de l'Espace insertion de Chartres organisera avec les postulants une courte formation ayant pour objectifs de :

- présenter le fonctionnement et les missions des équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- présenter la législation relative au RSA
- échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des EP (notamment le secret professionnel).

Après avoir recensé des candidats, le Responsable de l'Espace insertion de Chartres et le Responsable de la Cellule contentieux transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil général. Ce dernier arrêtera la liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires.

Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'équipe pluridisciplinaire départementale a pour missions :

1) De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37-3° et 4° du CASF, c'est-à-dire « lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code et « lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre »

2) De donner un avis sur le prononcé de l'amende administrative par le Président du Conseil général prévue par l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA (article L.262-52 CASF);

3) De donner un avis sur la suppression du versement du RSA par le Président du Conseil général prévue à l'article L.262-53 du CASF ;

Cas particulier des amendes administratives :

Le rôle de l'Équipe pluridisciplinaire départementale consiste à donner un avis sur le prononcé d'amendes administratives, en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA conformément à l'article L 262-52 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10% du plafond mensuel de sécurité sociale qui est de 3170 € au 1er janvier 2015 (Il conviendra, chaque année, de mettre à jour cette donnée). Elle ne pourra toutefois proposer une amende excédant 4 fois ce plafond sauf en cas de fraude réalisée en bande organisée au sens de l'article 132-71 du Code pénal (limite portée à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale).

La décision relève de la compétence du Président du Conseil général. Elle est prise après avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale.

Un recours est possible à l'encontre de la décision du Président du Conseil général prononçant l'amende. La juridiction compétente est la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES

L'Équipe pluridisciplinaire départementale ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'EP sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée. En cas d'impossibilité de dégager un avis du fait d'un partage égal des voix, l'avis de Madame ou Monsieur le Conseiller général sera prépondérant.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil Général qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire départementale, le secrétariat de cette dernière veillera à ce qu'il soit remplacé pour cette séance.

ARTICLE 4 : REUNIONS

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire départementale définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de réduction ou suspension de l'allocation prises au titre de l'article L.262-37 3° et 4° ou L.262-53 du CASF (suppression de l'allocation). Il en est de même s'agissant de la procédure prévue à l'article L 262-52.

Si l'équipe pluridisciplinaire départementale ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance. Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire départementale.

ARTICLE 5: ANIMATION ET SECRETARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire sont assurées par le Responsable de la Cellule contentieux ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire départementale sera adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire départementale.

Le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire départementale est assuré par la Cellule Contentieux – Direction générale adjointe des solidarités – 19, Place des Épars CS 70403, 28008 CHARTRES CEDEX.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Albéric de MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6499
N° AR1902150031

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 123 AUX
VÉHICULES D'UN PTAC OU PTRÀ > 12 T À VITRAY-EN-
BEAUCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE VITRAY-EN-BEAUCE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que les caractéristiques des véhicules d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 12 t sont incompatibles avec la constitution de la route départementale n° 123, notamment la largeur de chaussée, et afin d'améliorer la sécurité routière, il convient de réglementer l'usage de cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire de VITRAY-EN-BEAUCE,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de VITRAY-EN-BEAUCE, l'accès à la route départementale 123, depuis la route départementale 137 en direction de «Bronville», est interdit, sauf services publics et activités agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ excède 12 tonnes.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales 137, 12 et 127.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de VITRAY-EN-BEAUCE,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à VITRAY-EN-BEAUCE, le
Le Maire
Eric DELAHAYE

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6508
N° AR1902150032

Arrêté

**MISE EN PLACE D'UN STOP SUR LA RD 31 À
L'INTERSECTION AVEC LA RD 921 À UNVERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R.411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour formé par l'intersection de la route départementale n° 921 avec la route départementale n° 31, sur le territoire de la commune d'UNVERRE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur la route départementale n° 31 sont tenus de marquer un temps d'arrêt matérialisé par un panneau «STOP» pour laisser passer les usagers circulant sur la route départementale n° 921 (route prioritaire), sur le territoire de la commune d'UNVERRE.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité de cette intersection est abrogé.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
M. le Maire d'UNVERRE,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6501
N° AR1902150033

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 123 ET À LA
RUE DU VIVIER AUX VÉHICULES D'UN PTAC OU PTR >
12 T, LIEUDIT "BRONVILLE" AU GAULT-SAINT-DENIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DU GAULT-SAINT-DENIS

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que les caractéristiques des véhicules d'un PTAC ou PTR supérieur à 12 t sont incompatibles avec la constitution de la route départementale 123 et de la voie communale dite «rue du Vivier», notamment la largeur de chaussée, et afin d'améliorer la sécurité routière, il convient de réglementer l'usage de ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire du GAULT-SAINT-DENIS,

ARRESENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune du GAULT-SAINT-DENIS, au lieudit «Bronville», l'accès

- à la route départementale 123,
- à la voie communale dite «rue du Vivier»,

depuis les intersections avec la route départementale 154 en direction de VITRAY-EN-BEAUCE, est interdit, sauf services publics et activités agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTR excède 12 tonnes.

ARTICLE 2 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'appliquent ces interdictions emprunteront la route départementale 154 et la RN 10.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire du GAULT-SAINT-DENIS,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait au GAULT-SAINT-DENIS, le
Le Maire
Benoist MOREAU

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6502
N° AR1902150034

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 123/9 AUX
VÉHICULES D'UN PTAC OU PTR A > 12 T À MESLAY-LE-
VIDAME**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE MESLAY-LE-VIDAME

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que les caractéristiques des véhicules d'un PTAC ou PTR A supérieur à 12 t sont incompatibles avec la constitution de la route départementale n° 123/9, notamment la largeur de chaussée, et afin d'améliorer la sécurité routière, il convient de réglementer l'usage de cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire de MESLAY-LE-VIDAME,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de MESLAY-LE-VIDAME, l'accès à la route départementale 123/9, depuis la route départementale 12 en direction du GAULT-SAINT-DENIS, est interdit, sauf services publics et activités agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTR A excède 12 tonnes.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales 12 et 127.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de MESLAY-LE-VIDAME,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à MESLAY-LE-VIDAME, le
Le Maire
Serge LE BALC'H

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6510
N° AR1902150035

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 359/3 AUX
VÉHICULES D'UN PTAC OU PTRÀ > 12 T AU GAULT-
SAINT-DENIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que les caractéristiques des véhicules d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 12 t sont incompatibles avec la constitution de la route départementale n° 359/3, notamment la largeur de chaussée, et afin d'améliorer la sécurité routière, il convient de réglementer l'usage de cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune du GAULT-SAINT-DENIS, l'accès à la RD 359/3 est interdit, sauf services publics et activités agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ excède 12 tonnes depuis la RD 127, en direction de «Varenne».

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales 12 et 127.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,

Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,

M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Dunois,

M. le Maire du GAULT-SAINT-DENIS,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

*M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.*

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6511
N° AR1902150036

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 359 AUX
VÉHICULES D'UN PTAC OU PTRÀ > 12 T AU GAULT-
SAINT-DENIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que les caractéristiques des véhicules d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 12 t sont incompatibles avec la constitution de la route départementale n° 359, notamment la largeur de chaussée, et afin d'améliorer la sécurité routière, il convient de réglementer l'usage de cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune du GAULT-SAINT-DENIS, l'accès à la RD 359 est interdit, sauf services publics et activités agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTRÀ excède 12 tonnes depuis la RD 154, en direction de MESLAY-LE-VIDAME.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route départementale 154, la RN 10, les routes départementales 137 et 12.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,

Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,

M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Dunois,

M. le Maire du GAULT-SAINT-DENIS,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

*M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.*

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6509
N° AR1902150037

Arrêté

MISE EN PLACE D'UN STOP SUR LA VOIE
COMMUNALE DITE "CHEMIN DE LA DUCHERIE" À
L'INTERSECTION AVEC LA RD **349** À SAINT-ÉLIPH

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE SAINT-ELIPH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-7, R411-8 et R 411.25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que des raisons d'amélioration de la sécurité routière, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour formé par l'intersection de la route départementale n° 349 avec le chemin de la Ducherie (voie communale) sur le territoire de la commune de SAINT-ELIPH,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire de SAINT-ELIPH,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les usagers circulant sur la voie communale dite «chemin de la Ducherie» sont tenus de marquer un temps d'arrêt matérialisé par un panneau «STOP» pour laisser passer les usagers circulant sur la route départementale n° 349 (route prioritaire), sur le territoire de la commune de SAINT-ELIPH.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - subdivision du Perche.

ARTICLE 3 : Tout arrêté pris antérieurement pour réglementer le régime de priorité de cette intersection est abrogé.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de SAINT-ELIPH,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision Départementale du Perche,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

SAINT-ELIPH, le
LE MAIRE

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6503
N° AR1902150038

Arrêté

**INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 359 AUX
VÉHICULES D'UN PTAC OU PTR A > 12 T À MESLAY-LE-
VIDAME**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE MESLAY-LE-VIDAME

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que les caractéristiques des véhicules d'un PTAC ou PTR A supérieur à 12 t sont incompatibles avec la constitution de la route départementale n° 359, notamment la largeur de chaussée, et afin d'améliorer la sécurité routière, il convient de réglementer l'usage de cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Sur proposition de Monsieur le Maire de MESLAY-LE-VIDAME,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de MESLAY-LE-VIDAME, l'accès à la route départementale 359, depuis la route départementale 12 en direction du GAULT-SAINT-DENIS, est interdit, sauf services publics et activités agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le PTAC ou le PTR A excède 12 tonnes.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales 12 et 127.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de MESLAY-LE-VIDAME,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à MESLAY-LE-VIDAME, le
Le Maire
Serge LE BALC'H

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des routes

Identifiant projet : 6500
N° AR1902150039

Arrêté

**INSTAURANT UNE INTERDICTION DE TOURNER
À GAUCHE À L'INTERSECTION RD 130 X RD 154/6
POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORTS DE
MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTR A > 19 T À PRÉ-
SAINT-MARTIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE PRE-SAINT-MARTIN

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R 131.2,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant que l'emprise du carrefour des routes départementales 154/6 et 130 n'est pas compatible avec la giration des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTR A supérieur à 19 t, il convient de réglementer l'usage de ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire de PRE-SAINT-MARTIN,

ARRETEMENT

Dans l'agglomération de PRE-SAINT-MARTIN

ARTICLE 1 : Sur la route départementale 130, à l'intersection avec la route départementale 154/6, une interdiction de tourner à gauche est instaurée pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTR A excède 19 tonnes, en provenance de la route départementale 17 et se dirigeant vers «Chaufour».

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront les routes départementales 130, 153 et 127.

ARTICLE 2 : Sur la route départementale 154/6, à l'intersection avec la route départementale 130, une interdiction de tourner à droite est instaurée pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC ou le PTR A excède 19 tonnes en provenance de «Chaufour» et se dirigeant vers la route départementale 17.

Les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction emprunteront les routes départementales 154/13, 130 et 153.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions seront matérialisées par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Dunois.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général

M. le Directeur Général des Services Départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de PRE-SAINT-MARTIN,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Dunois,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à PRE-SAINT-MARTIN, le
Le Maire
Jean-Louis HY

Chartres, le 19 février 2015

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
JEAN-MARC JUILLARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 6425
N° AR2602150040

Arrêté

**PRIX DE JOURNÉES 2015 :MAISON DE
RETRAITE LE PRIEURÉ MAISON DE RETRAITE EAUX
VIVES USLD EAUX VIVES ACCUEIL DE JOUR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie et modifiant les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 et n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 6-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 20 octobre 2014 relative à l'objectif annuel de dépenses arrêté dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2014 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 31 décembre 2003 et son renouvellement en date du 13 juin 2014, concernant la maison de retraite « Le Prieuré » de Dreux ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 01 janvier 2007 et son renouvellement en date du 13 juin 2014 concernant l'unité de soins longue durée de Dreux et l'EHPAD Eaux Vives ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée « Les Eaux Vives » de Dreux au titre de l'exercice 2015 est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement	Section Dépendance
Titre I Dépenses afférentes au personnel	638 644,30 €	577 466,65 €
Titre II Dépenses à caractère médical	17 613,94 €	
Titre III Dépenses à caractère hôtelier et général	1 076 750,08 €	93 834,43 €
Titre IV Amortissement provision charges financières	120 404,00 €	3 825,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 853 412,32 €	675 126,08 €
Déficit antérieur		
TOTAL	1 853 412,32 €	675 126,08 €

RECETTES	Section Hébergement	Section Dépendance
Groupe II Produits afférents à la dépendance		673 966,08 €
Groupe III Produits de l'hébergement	1 797 216,32 €	
Groupe IV Autres produits	56 196,00 €	1 160,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 853 412,32 €	675 126,08 €
Excédent antérieur		
TOTAL	1 853 412,32 €	675 126,08 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2015, la tarification des prestations est arrêtée à compter du 1 mars 2015 dans les conditions précisées à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers de l'exercice 2015 de l'Unité de Soins de Longue Durée « Les Eaux Vives » de Dreux sont fixés comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier moyen hébergement	55,55 €
Tarif des résidents de moins de 60 ans	76,41 €

DÉPENDANCE

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif dépendance GIR 1-2	21,96 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,95 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,92 €

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation globale afférente à la dépendance de l'Unité de Soins de Longue durée de Dreux est arrêté à 368 222,87 €. Le règlement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 5 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisé de la maison de retraite « Les Eaux Vives » de Dreux au titre de l'exercice 2015 est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement	Section Dépendance
Titre I Dépenses afférentes au personnel	656 367,60 €	455 121,15 €
Titre II Dépenses à caractère médical	12 996,00 €	
Titre III Dépenses à caractère hôtelier et général	1 003 286,90 €	94 343,10 €
Titre IV Amortissement provision charges financières	125 789,00 €	4 674,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 798 439,50 €	554 138,25 €
Déficit antérieur		
TOTAL	1 798 439,50 €	554 138,25 €

RECETTES	Section Hébergement	Section Dépendance
Groupe II Produits afférents à la dépendance		553 538,25 €
Groupe III Produits de l'hébergement	1 742 223,50 €	
Groupe IV Autres produits	56 216,00 €	600,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 798 439,50 €	554 138,25 €
Excédent antérieur		
TOTAL	1 798 439,50 €	554 138,25 €

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice 2015, la tarification des prestations est arrêtée à compter du 1^{er} mars 2015 dans les conditions précisées à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Les tarifs journaliers de l'exercice 2015 de la maison de retraite « Les Eaux Vives » de Dreux sont fixés comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier moyen hébergement	52,93 €
Tarif des résidents de moins de 60 ans	69,86 €

DÉPENDANCE

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif dépendance GIR 1-2	18,81 €
Tarif dépendance GIR 3-4	11,94 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,06 €

ARTICLE 8 :

Le montant de la dotation globale afférente à la dépendance de la maison de retraite « Les Eaux Vives » de Dreux est arrêté à 323 193,62 €. Le règlement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 9 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisé de la maison de retraite « Le Prieuré » de Dreux, incluant les dépenses du centre accueil de jour Alzheimer « Azalée », au titre de l'exercice 2015, est fixé comme suit :

DEPENSES	Section Hébergement	Section Dépendance
Groupe I Dépenses afférentes au personnel	588 771,60 €	423 926,94 €
Groupe II Dépenses à caractère médical	4 118,65 €	
Groupe III Dépenses à caractère hôtelier et général	757 857,82 €	42 663,30 €
Groupe IV Amortissement provision charges financières	314 378,93 €	2 005,00 €
TOTAL DES DEPENSES AUTORISEES	1 665 127,00 €	468 595,24 €
Déficit antérieur		
TOTAL	1 665 127,00 €	468 395,24 €
RECETTES	Section Hébergement	Section Dépendance
Groupe II Produits afférents à la dépendance		468 395,24 €
Groupe III Produits de l'hébergement	1 621 269,00 €	
Groupe IV Autres produits	43 858,00 €	200,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISEES	1 665 127,00 €	468 595,24 €
Excédent antérieur		
TOTAL	1 665 127,00 €	468 395,24 €

ARTICLE 10 :

Pour l'exercice 2015 la tarification des prestations est arrêtée à compter du 1 mars 2015 dans les conditions précisées à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 :

Les tarifs journaliers de l'exercice 2015 de la maison de retraite « Le Prieuré » de Dreux sont fixés comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier moyen hébergement	58,11 €
Tarif des résidents de moins de 60 ans	74,96 €

DÉPENDANCE

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif dépendance GIR 1-2	19,67 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,49 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,29 €

ARTICLE 12 :

Le montant de la dotation globale afférente à la dépendance de la maison de retraite « Le Prieuré » de Dreux est arrêté à 240 981,73 €. Le règlement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 13 :

Les tarifs journaliers de l'exercice 2015 de l'accueil de jour Alzheimer de Dreux sont fixés comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier moyen hébergement	29,06 €
Tarif ½ journée sans repas	11,64 €
Tarif ½ journée avec repas	17,44 €
Tarif des résidents de moins de 60 ans	37,45 €

DÉPENDANCE

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif dépendance GIR 1-2	9,84 €
Tarif dépendance GIR 3-4	6,24 €
Tarif dépendance GIR 5-6	2,65 €

ARTICLE 14 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale, maison de l'administration nouvelle, rue René Viviani – île Beaulieu 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, et Madame le Directeur des établissements, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 26 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
Bertrand MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des finances, de l'évaluation et de la prospective

Identifiant projet : 6458
N° AR2602150041

Arrêté

**NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES FAJ DE
CHÂTEAUDUN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu l'arrêté n° 1393 C du 25 juin 2002, rendu exécutoire le 26 juin 2002, modifié par les arrêtés n° 06/239 C du 19 juillet 2006, rendu exécutoire le 20 juillet 2006, n° 06/251 C du 27 juillet 2006, rendu exécutoire le 1er août 2006, n° 10/270 C du 21 octobre 2010, rendu exécutoire le 21 octobre 2010 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie d'avances du FAJ de Chateaudun ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général du 3 septembre 2010, rendue exécutoire le 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération 1.5 de l'assemblée départementale du 31 mars 2011, rendue exécutoire le 1er avril 2011 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeuse départementale en date du 6 février 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Clairette BROSSEAU est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances FAJ de Chateaudun avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Clairette BROSSEAU sera remplacée par Mme Mardia LABOUCH, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme Clairette BROSSEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Mme Clairette BROSSEAU percevra une indemnité de responsabilité de 110 €.

ARTICLE 5 : Mme Mardia LABOUCH, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de d'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : M. le Président du Conseil général et Mme la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le régisseur titulaire*,

Clairette BROSSEAU

Le mandataire suppléant*,

Mardia LABOUCH

* précéder la signature de la formule « vu pour acceptation »

Chartres, le 26 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services

BERTRAND MARECHAUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 6515
N° AR2702150042

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2015 USLD BONNEVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie et modifiant les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 et n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 6-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 20 octobre 2014 relative à l'objectif annuel de dépenses arrêté dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement en date du 1^{er} janvier 2006 et de son renouvellement en date du 7 juillet 2014 ; ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de l'unité de soins de longue durée « Les Blés d'Or » du centre hospitalier Henri Ey de Bonneval au titre de l'exercice 2015 est fixé comme suit :

DÉPENSES	Section Hébergement	Section Dépendance
Titre I Dépenses afférentes au personnel	350 246,18 €	336 200,62 €
Titre III Dépenses à caractère général et hôtelier	560 236,41 €	51 568,79 €
Titre IV Amortissements, provisions, charges financières	105 995,59 €	18 287,62 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	1 016 478,18 €	406 057,03 €
Déficit antérieur		
TOTAL	1 016 478,18 €	406 057,03 €

RECETTES	Section Hébergement	Section Dépendance
Titre I Produits afférents à la dépendance		396 532,03 €
Titre III Produits de l'hébergement	982 478,18 €	
Titre IV Autres produits	34 000,00 €	9 525,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	1 016 478,18 €	406 057,03 €
Excédent antérieur		
TOTAL	1 016 478,18 €	406 057,03 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2015, la tarification des prestations est arrêtée à compter du 1^{er} mars 2015 dans les conditions précisées à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Les tarifs journaliers de l'exercice 2015 de l'unité de soins de longue durée « Les Blés d'Or » du centre hospitalier Henri Ey de Bonneval sont fixés comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif Journalier Moyen Hébergement	54,32 €
Tarif des résidents de moins de 60 ans	76,69 €

DÉPENDANCE

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif dépendance GIR 1-2	23,24 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,75 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,26 €

Article 4 :

Le montant de la dotation globale pour l'exercice 2015 afférente à la dépendance de l'unité de soins de longue durée « Les Blés d'Or » du centre hospitalier Henri Ey de Bonneval est arrêté à 231 518,29 €. Le règlement de cette dotation sera effectué par acomptes mensuels.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, maison de l'administration nouvelle, rue René Viviani – île Beaulieu 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Monsieur le Directeur général de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 27 février 2015

LE PRÉSIDENT,
par délégation
Le Directeur général des services
Bertrand MARECHAUX

III – INFORMATIONS GENERALES

MOUVEMENTS DE PERSONNELS FEVRIER 2015

ARRIVEES

NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
PIOFFET GUEDOU	Yvon Anaïs	Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Parc départemental Parc départemental

CHANGEMENTS DE SERVICE - MOBILITES INTERNES

NOM	PRENOM	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATION
CUISSARD FRANCHET	Martial Rose-Marie	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} cl Puéricultrice cadre de santé	CE Lucé PMI – Châteaudun	CE Voves PMI – Châteaudun et Nogent le Rotrou
GAUTHIER NAULET SILLY	Yolande Florence Aurélien	Puéricultrice cadre sup de santé Attaché Attaché	PMI – C1 Communication Mission Europe et contrats territoriaux	PMI – Chartres Lab 28 Aides aux communes
SIGNAT -DEMASSIEUX	Sylvie	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl	Gestion de l'emploi et des compétences	Gestion des ressources

DEPARTS

NOM	PRENOM	GRADE	AFFECTATION
GALLAND HOTTOT JEHANNET LORY TEMPLIER	Colette Dominique Christelle Françoise Anne-Marie	Assistant socio-éducatif ppal Infirmier soins généraux hors cl Adjoint technique 1 ^{ère} cl des EE Médecin hors classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} cl	ASE-Nogent le Rotrou PMI – D1-D2 Collège Soutine à Saint Prest PMI – D1-D2 ASPH – pôle prestations seniors

Erratum : Mme CLEMENT Michèle a été inscrite par erreur dans les « départs » sur les mouvements de personnels de janvier 2015